

PROVINCE DE HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE MONS

ORDONNANCE DE POLICE

COMMUNE DE JURBISE

LE COLLEGE COMMUNAL, le 3 mai 2021

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi communale, stipulant, en son paragraphe 2, que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Revu l'article 135 de la Nouvelle Loi communale, stipulant, en son même paragraphe 2, 2° et 7°, que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment :

- le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;
- la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Jurbise adopté le 16 décembre 2014, et ses adaptations ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses adaptations ultérieures ;

Considérant qu'au cours de l'année 2020, des riverains du parc communal sis rue du Moustier 8 à 7050 Jurbise se sont plaints de faits de tapage nocturne, rassemblement festifs à des heures tardives et autres faits d'incivilités au sein du parc communal ;

Considérant qu'en réponse à ces doléances, et afin de mettre un terme aux agissements évoqués, la Commune de Jurbise a pris la décision d'installer un système de fermeture automatique des grillages placés aux deux entrées dudit parc communal ;

Considérant néanmoins que malgré l'installation de ce système, et suite à certains aléas d'ordre technique aujourd'hui résolus, des faits de tapage nocturne, des rassemblements bruyants et / ou festifs ou encore des dépôts ou oublis de déchets et immondices ont encore été constatés dans ce même parc communal ;

Que la commission de ces incivilités s'est accompagnée, au cours de la nuit du 21 au 22 août 2020, de faits de coups et blessures portés volontairement à une personne ;

Considérant qu'au cours de la soirée du jeudi 29 avril 2021, la Commune et les riverains du parc communal ont été à nouveau confrontés à des agissements irrespectueux de la part de personnes fréquentant le parc communal ;

Que la commission de nouvelles incivilités, telles que la consommation excessive d'alcool et la commission de faits de tapage nocturne, s'est accompagnée de destruction de mobilier privé de la Commune et de l'introduction irrégulière de véhicules automobiles à l'arrière du parc communal ;

Considérant que ces faits ont pour conséquence de développer un lourd sentiment d'insécurité au sein de la population résidant à proximité du parc communal ;

Considérant que l'horaire durant lequel le parc communal est accessible est affiché à l'entrée principale du parc, et distingue l'accès entre les mois de novembre et mars (06h00 – 18h00) et l'accès entre les mois d'avril et octobre (06h00 – 22h00) ; que l'affichage ainsi prévu stipule également qu'en dehors de ces heures, aucun véhicule motorisé n'y sera admis, sauf sur autorisation du Bourgmestre ;

Considérant toutefois que le respect de cet horaire n'est nullement garanti sans contrôle policier, constat renforcé par les événements du 22 août dernier ;

Considérant que les attroupements et rassemblements constatés, notamment le 29 avril 2021, semblent être l'occasion pour leurs participants de consommer de l'alcool en quantité importante, voire de consommer certaines substances, licites ou illicites ;

Considérant que les nombreux déchets et immondices (cigarettes et mégots divers notamment) régulièrement ramassés par les services ouvriers, permettent d'attester d'une consommation de produits variés dans le parc communal ;

Considérant que ce parc communal accueille non seulement la population fréquentant les services de l'Administration communale, mais aussi une plaine de jeux, plusieurs terrains de sport, un sentier de promenade ou encore une aire de pique-nique susceptibles d'être fréquentés par des familles et des enfants ;

Considérant qu'il plus est l'actuelle situation sanitaire impactée par la crise pandémique de la Covid-19, qui impose une restriction drastique des rassemblements humains et le respect de mesures de distanciation sociale quasi permanente ; que les rassemblements et incidents dont ici question, s'inscrivent en totale contradiction avec le respect des mesures imposées par cette crise pandémique ;

Qu'il apparaît donc primordial de préserver la quiétude, la tranquillité, l'ordre et la salubrité du parc communal et de ses abords immédiats (rue du Moustier et Clos du Moustier notamment) ;

Considérant qu'il est par conséquent proposé de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la quiétude, la tranquillité, l'ordre et la salubrité publiques dans et autour du parc communal, mais aussi de limiter les possibilités de survenue d'incidents plus graves comme ceux commis les 22 août 2020 et 29 avril 2021 ;

Considérant que la présente ordonnance est prise dans un objectif de prévention quant aux troubles qui pourraient à nouveau survenir dans le parc communal sis rue du Moustier 8 à 7050 Jurbise, mais aussi pour permettre à la Zone de police Sylle et Dendre d'appliquer des mesures répressives à l'égard des contrevenants ;

Considérant que seul le Collège communal est compétent pour adopter une telle ordonnance;

ARRETE :

- Art.1er. :** Jusqu'au 1^{er} juin 2021, et sauf dérogation explicitement octroyée par le Collège communal, toute consommation de boissons alcoolisées et tout rassemblement de plus de 10 personnes, mineures comme majeures, sont interdits dans l'enceinte du parc communal sis 8 rue du Moustier à 7050 Jurbise. Cette interdiction pourra être renouvelée sur décision du Collège communal.
- Art.2. :** La présente ordonnance sera placée aux entrées du parc communal ainsi que sur les valves de l'Administration communale.
- Art.3. :** Les infractions à la présente ordonnance seront susceptibles de faire l'objet de contraventions dressées par la Zone de police Sylle et Dendre, et le contrevenant pourra se voir interdire l'accès au parc communal.
- Art.4. :** Conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, cette ordonnance deviendra obligatoire le jour de sa publication par voie d'affichage aux valves communales, à savoir dès le 4 mai 2021. La présente ordonnance pourra également être portée à la connaissance du public par affichage via les réseaux de communication informatiques de l'Administration communale.
- Article 6 :** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa publication.
- Art.7. :** Des expéditions du présent arrêté seront transmises à Monsieur le Chef de Corps de la Zone Sylle & Dendre.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur général,
GILLARD Stéphane.

La Présidente,
GALANT Jacqueline.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,
GILLARD S.

La Bourgmestre,
GALANT J.